



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 – 82 -

---

Pétitionnaire : Société Hydroélectrique du Midi  
Adresse : SHEM - groupement d'Artouste - 64440 LARUNS  
Nature de la demande : survol,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL – Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées  
Dossier suivi à la Société Hydroélectrique du Midi par M Joël AMANS chef du groupement d'Artouste.

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Société Hydroélectrique du Midi à organiser un survol en hélicoptère dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ d'Artouste (*vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : DZ d'Artouste (*vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- nombre de rotation : une rotation,
- objet du survol : survol des prises d'eau du Soussouéou et des barrages d'Arrémoulit, Bious et de Castet,
- nom de la société prestataire : HELI BEARN,
- nom du pilote : M. Jean BROSSET.

Les trajets seront effectués à une altitude supérieure à 500 mètres, en aire optimale d'adhésion, et à 1 000 mètres dans le cœur du Parc National des Pyrénées car nous sommes en période de mise bas pour les isards, de parade nuptiale pour les grands tétras et lagopèdes et en période d'élevage des jeunes pour les rapaces rupestres dans les secteurs de Soussouéou et Arrius Estrémère. Il est aussi à noter que dans la basse vallée, les vautours fauves et percnoptères sont eux aussi en période d'élevage des jeunes. Le vol stationnaire est donc à proscrire dans les secteurs Hourrat, Geute, la Najusse et de la réserve naturelle d'Ossau.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 29 mai 2012.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

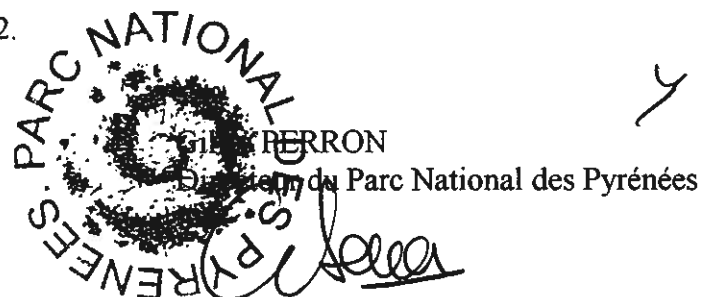
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mercredi 23 mai 2012.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*